



Représentation permanente de la Belgique auprès des Nations Unies et auprès des institutions
spécialisées à Genève

Groupe d'experts gouvernementaux sur les Systèmes d'Armes Létaux Autonomes

Convention sur certaines armes classiques

Intervention de la Belgique

13 novembre 2017

Monsieur le Président,

Ma délégation s'associe à la déclaration de l'Union européenne et voudrait ajouter quelques éléments à titre national.

Permettez-moi tout d'abord d'exprimer ma sincère appréciation pour le solide travail de préparation que vous avez fourni en vue de cette session notamment à travers votre document de réflexion. Sachez que vous pouvez compter sur le plein soutien de ma délégation.

De riches débats se sont tenus ces dernières années au sein de la Convention sur Certaines Armes Classiques en matière de SALA. Je tiens à cet égard à saluer en particulier les contributions de pays comme la France et l'Allemagne qui ont présidé les groupes de travail sur les SALA. Mais reconnaissons également les contributions importantes de la société civile dans ce débat.

Animées par le souhait d'avancer concrètement dans nos travaux, un certain nombre de délégations dont la mienne ont soumis des papiers de réflexion. Permettez-moi d'introduire ce papier qui, tout comme la contribution des Pays-Bas et des Etats-Unis, a pour but de contribuer à l'élaboration d'un cadre conceptuel pouvant mener à une définition de travail des SALA en se concentrant

sur leurs caractéristiques fondamentales, y compris l'intentionnalité à conséquence létale.

Je tiens à préciser que ce document est le fruit d'échanges entre experts et juristes des milieux académiques, de l'industrie, de la Défense et des Affaires étrangères en Belgique. Partant du principe de l'unanimité de vues concernant l'inexistence des systèmes d'armes létaux totalement autonomes à l'heure actuelle, ce document a donc pour objectif de dégager les caractéristiques relatives aux critères d'autonomie, d'intentionnalité à conséquence létale, de contrôle et d'imprévisibilité qui devraient être envisagés dans le cadre d'un exercice visant à l'élaboration d'une définition de travail des systèmes d'armes létaux autonomes.

Les caractéristiques ou éléments constitutifs suivants y sont mentionnés :

- l'autonomie totale des SALA quant à la prise de décision à caractère légal ;
- la capacité d'identifier et de sélectionner une cible, avec intention létale, en totale indépendance d'une intervention humaine ;
- le partage non clairement défini ou incertain de l'autorité entre l'homme et la machine dans l'intentionnalité à conséquence létale;
- l'impossibilité de ramener des SALA à un mode télé-opéré ou de les désactiver ;
- l'ouverture – ou la connaissance limitée – des comportements potentiels des SALA ;
- la capacité des SALA à redéfinir eux-mêmes leurs critères d'opération.

Le document souligne que la différence entre les SALA et les systèmes d'armes non autonomes est une différence de nature et non une différence de degré. Pour les systèmes d'armes non autonomes, dont les armes automatisées, l'être humain est le seul à décider ultimement de la production, même potentielle ou différée, d'effets létaux et il n'existe donc aucune autre instance décisionnelle qui viendrait s'interposer entre sa décision et l'effet de celle-ci. Pour les SALA par contre, l'humain soit n'interviendrait pas dans la décision ultime de l'effet légal, soit y interviendrait à côté d'autres instances « délibératives artificielles » sur lesquelles reposeraient le choix final de mettre en œuvre ou non ces effets létaux.

Une caractérisation future des SALA devrait donc se concentrer sur les méthodes et moyens de combat futurs ou émergents et exclure les systèmes d'armes automatisés ou partiellement autonomes existants qui sont déjà en conformité avec le droit international. Il faudrait également rester attentif à la nature "double usage" de la technologie robotique ou liée à l'intelligence artificielle. Une caractérisation future des SALA devrait veiller à ne pas limiter le développement et l'usage de ces technologies à usage civil.

L'introduction éventuelle des SALA en tant que méthode ou moyen de combat ne pourrait évidemment que s'inscrire dans le cadre normatif existant. Selon ce cadre, fourni par le droit international, en particulier le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, l'agent humain reste toujours responsable du choix des moyens et des méthodes de combat.

Sur ce point, il faut souligner l'importance de procéder à l'évaluation de la licéité de toute nouvelle arme en vertu de l'article 36 du Protocole additionnel I. Mon pays soutient dans ce contexte l'universalisation de l'article 36 et est en faveur du partage d'information et de bonnes pratiques dans la conduite des *évaluations de licéité* tel que souligné par le papier présenté par la Suisse et les Pays-Bas. La Belgique a déjà activement contribué à ce débat lors de la réunion d'experts en avril 2016 par une présentation de la Commission belge d'évaluation juridique des nouvelles armes, des nouvelles méthodes et des nouveaux moyens de combat.

Enfin, la contribution belge évoque également certains aspects liés au cadre opérationnel et technique d'une utilisation éventuelle des SALA.

Sur tous ces éléments, les travaux du GGE cette semaine devraient ouvrir la voie à un suivi opérationnel concret. Ce suivi devrait être à la fois réaliste et ambitieux. Il pourrait dans un premier stade prendre la forme d'une déclaration politique telle que contenue dans le papier franco-allemand. Une déclaration politique qui pourrait évoluer dans un stade ultérieur vers l'identification de meilleures pratiques ou l'élaboration d'un code de conduite.

M. le Président,

Je me réjouis d'ores et déjà des débats et échanges qui auront lieu cette semaine et qui pourront contribuer à parvenir, je l'espère, à un tel résultat concret.

Je vous remercie.